

COMMUNIQUE de la DIRECTION des IMPOTS

La chronique hebdomadaire de la TVA : J-48

La chronique TVA aborde cette semaine deux thèmes :

1-la facturation de la TVA dans le secteur de l'hôtellerie :

a) Les hôtels assujettis à la TVA devront délivrer à leurs clients des factures intégrant la TVA ; dans l'exemple ci-dessous la commission pour paiement par carte bancaire refacturée au client « au franc le franc » est un débours non imposable à la TVA.

La taxe ONTA de 300 FD par chambre et par nuit n'est pas à comprendre dans la base imposable à la TVA.

Sarl HOTEL de DJIBOUTI	
Siège social : 23 rue de Rome – Djibouti – BP 33 – NIF : 123456	
Tél. : 44 44 44 – Fax : 45 45 45 – E-mail : djibhotel@intnet.dj	
Facture n° 27777	Date : 05/02/2009
Nom du client : HAMADOU SAID	NIF client : /
Adresse du client : Tadjourah	

date	chambre	Repas midi	diner	Tél.	blanchisserie	Night club	total HTVA
3/2/09	15000	4000	3000	300	700	1000	24000
4/2/09	15000	5000	2000	0	0	0	22000
REMISE							-6000
Base totale hors TVA							40000
TVA à 7 %							2800
ONTA							600
Commission carte bancaire							1500
Total TTC							<u>44900</u>

b) Dans le cas où l'hôtel délivre à ses clients une simple note (ex : prestation night club), la mention de la TVA n'est pas nécessaire ; la TVA due sur l'ensemble de ces notes devra être calculée et comptabilisée chaque jour, selon l'exemple chiffré ci-dessous :

Ex : notes de la journée du 5 janvier : 50 notes à 2000 FD TTC chacune → 100000 FD TTC ;

→ Base hors TVA : $100000/107*100= 93458$

→ TVA collectée : $93458 * 7\% = 6542$

La comptabilité de la journée du 5 janvier enregistre un produit global hors TVA de 93458 et une TVA collectée globale de 6542 ; les copies de ces notes doivent être conservées comme pièces justificatives de recettes, à défaut de ticket de caisse enregistreuse.

2-Les exclusions du droit à déduction

Même si elle remplit toutes les conditions générales de déductibilité (voir chronique semaine du 6 novembre), **la TVA touchant les biens et services suivants ne peut jamais être déduite** par disposition expresse de la loi (elle devra être comptabilisée en charges) :

a) les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception, spectacles, location de véhicules, transports de personnes ;

b) les services se rattachant à des biens exclus du droit à déduction (ex : réparation des véhicules de transport de personnes exclus de la déduction)

d) les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal ;

e) les biens ou services imposés sur la marge

f) les produits pétroliers, à l'exception des carburants achetés pour la revente par les importateurs ou achetés pour la production d'électricité.

g) les véhicules conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes (personnes et marchandises) constituant une immobilisation ou lorsque ne constituant pas une immobilisation, non destinés à être revendus à l'état neuf.

Il en est de même pour les pièces de rechange, accessoires et frais d'entretien et/ou réparation desdits véhicules ou engins.

Sont notamment exclus du droit à déduction : les motos, scooters, quads, 4X4 pick-up comportant 4 à 5 places assises.

Les camions, camionnettes ne font pas partie des véhicules exclus.

L'exclusion ci-dessus ne concerne pas :

- les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisées par les entreprises pour le transport exclusif de leurs personnels ;
- les immobilisations des entreprises de location de véhicules ou de transport public de personnes : taxis, autobus, autocars, aéronefs, bateaux acquis par les entreprises de transport public de voyageurs ;

En matière de location de véhicules, le droit à déduction n'est possible pour le locataire professionnel assujéti à la TVA, que dans le cas où il pourrait récupérer la taxe s'il achetait le véhicule en pleine propriété : ainsi la location par une entreprise de transport public d'un véhicule qu'elle utilise à ce type de transports, ouvre droit à déduction.

ATTENTION - 1^{ère} facturation de TVA dès le 1^{er} janvier 2009

- 1^{ère} déclaration de TVA avant le 20 février 2009

La direction des impôts a dressé la liste des entreprises qui doivent collecter la TVA dès le 1^{er} janvier 2009. Les entreprises qui ne déposeront pas leurs déclarations de TVA, feront l'objet de **redressement de TVA** par les services de contrôle. Les rappels de TVA consécutifs à ces contrôles, seront majorés d'une **pénalité de 40% et d'un intérêt de retard. Pour éviter ces pénalités importantes, les entreprises assujétiées à la TVA** (celles ayant fait plus de 80 millions de recettes en 2007 ou 2008) doivent faire les déclarations de TVA.

Ceux qui pensent avoir des difficultés pour respecter leurs obligations, doivent impérativement consulter le plus tôt possible un comptable ou le Centre de Gestion Comptable Agréé. Ils peuvent également faire appel à la direction des impôts